

## Arrêts et jugements

Roger Brossard

Volume 8, Number 2, 1940

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102947ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102947ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Brossard, R. (1940). Arrêts et jugements. *Assurances*, 8(2), 95–100.  
<https://doi.org/10.7202/1102947ar>

## Arrêts et jugements

Par

Me ROGER BROSSARD

*Assurance vie — Emprunt sur police par l'épouse bénéficiaire  
— Emprunt pour le mari — Illégalité — Séparation  
de biens — Article du Code Civil 1301.*

L'article 1301 du Code Civil stipule que « la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari qu'en qualité de commune; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet, sauf les droits du créancier qui contracte de bonne foi ».

En se basant sur cet article, l'honorable juge C.-A. Duclos de la Cour Supérieure vient de condamner une compagnie d'assurance à payer à l'épouse de son assuré la somme rondelette de \$46,022.88, nonobstant le transport qui lui avait été fait par l'assuré du consentement de son épouse bénéficiaire d'une police de \$50,000.00, en considération d'un emprunt de \$15,000.00 effectué quelque temps avant le décès de l'assuré de la façon suivante : l'assuré qui avait besoin d'argent et désirait emprunter sur la valeur de rachat de sa police fit faire une demande d'emprunt par son épouse qui était bénéficiaire aux termes de la police, demande accompagnée de son

consentement. Cette demande fut accordée par la compagnie d'assurance et une somme de \$15,000.00 fut avancée à la bénéficiaire. Cette dernière, cependant, fit remise immédiatement du montant à son mari. Lors du décès de ce dernier, la compagnie d'assurance refusa de payer à la bénéficiaire le montant de la police en alléguant que cette dernière lui avait été transportée pour considération, que, faute du paiement des primes échues depuis la date de l'emprunt, la police était périmée et qu'en conséquence, les droits et obligations en vertu de cette police n'existaient plus. La bénéficiaire intenta une poursuite à la compagnie d'assurance et prouva qu'elle n'avait bénéficié en aucune façon de l'emprunt de \$15,000.00 qui était censé lui avoir été fait. Le Tribunal jugea que la bénéficiaire, qui était séparée de biens de son mari, s'était engagée avec et pour lui, contrairement à l'article 1301 plus haut cité, qu'en conséquence la transaction avait été nulle de plein droit à son origine et que les droits de la bénéficiaire en vertu de la police ne se trouvaient pas avoir été atteints subséquemment par les transactions susdites.

Cette décision a été rendue dans une cause portant le No 164779 des dossiers de la Cour Supérieure du district de Montréal.

*Dame Rose-Belle Larocque vs Equitable Life Assurance Society of the United States of America.*

La décision de l'Honorable Juge Duclos a cependant été portée en appel.

***Assurance contre la fraude — Recours en garanties — Devoirs des comptables vérificateurs — Livre de caisse et dépôts en banque — Malhonnêteté d'un caissier.***

L'obligation qui naît du contrat passé par des comptables-vérificateurs de faire la vérification des livres d'une compagnie en vertu des dispositions de l'article 120 de la Loi des

Compagnies et qui impose aux vérificateurs le devoir d'attester que le bilan a été préparé de façon à donner une vue véritable et exacte de la situation financière de la compagnie, ne va pas jusqu'à exiger une vérification complète et détaillée.

En l'absence de doute sur l'honnêteté d'un caissier, les vérificateurs ne sont pas tenus de comparer toutes les entrées faites aux bordereaux des dépôts en banque avec celles du livre de caisse.

97

Si le seul reproche que l'on ait à faire aux vérificateurs, dans le cas où ils n'auraient pas découvert l'inexactitude du bilan, est celui de n'avoir point fait la comparaison entre les entrées ci-haut décrites, l'action intentée par les assureurs, subrogés de la compagnie fraudée, contre les comptables pour prétendue négligence dans l'exercice de leurs devoirs de vérificateurs, est vouée à la défaite si une décision de la Cour d'Appel dans la cause de *Sharp & al & Guardian Insurance Company of Canada*, 68 C. B. R., n'est pas modifiée par la Cour Suprême ou le Conseil Privé.

*Assurance automobile — Distinction entre la fonction de l'agent et du courtier — Déclarations mensongères de l'assuré.*

Le courtier qui fait affaires avec plusieurs compagnies d'assurance couvrant les dommages aux véhicules automobiles, est l'agent de l'assuré et non pas celui de l'assureur. Quand une compagnie d'assurance s'est chargée de la défense de son assuré dans un procès qui lui a été intenté par la victime d'un accident, la Compagnie n'est pas de ce chef privée de son droit d'invoquer l'inexistence de l'avis prévu par la police, si l'assuré lui a déclaré mensongèrement n'avoir nullement été la cause de l'accident. La défense de l'assuré par son assureur s'étant trouvée faite de bonne foi et sans la connaissance de

la fausseté des déclarations faites par l'assuré, l'assureur conserve tous ses recours contre son assuré en vertu de la police.

*Bercovici vs Guardian Insurance Co. of Canada, 77, C. S.*

***Assurance contre les accidents — Querelle dans un restaurant — Faute de l'assuré.***

98

A . . . qui avait pris ce soir-là trois verres d'alcool se rendit au restaurant où il était allé à plusieurs reprises en état d'ébriété; une querelle provoquée par lui s'éleva à propos de cornichons que l'un des préposés de l'établissement refusait de lui servir. A . . . fut blessé à la lèvre. Il tenta plus tard de se faire payer des dommages pour ses blessures en vertu d'une police qui le protégeait contre le risque de « pertes résultant de blessures corporelles causées directement et indépendamment de toutes autres causes, par des faits d'un caractère accidentel ».

La Cour d'Appel a décidé que, dans les circonstances, l'assureur n'avait pas d'obligations, parce que les dommages subis avaient été causés, au moins en partie, par l'acte répréhensible de l'accusé et qu'il ne s'agissait pas conséquent pas d'un accident pur et simple.

*Travellers Insurance Company & Elder, 68 C. B. R.*

***Assurance contre les accidents — Soins immédiats et nécessaires à l'accidenté — Devoirs de l'assuré.***

L'assuré qui, immédiatement après un accident d'automobile survenu par sa faute, transporte la victime gravement blessée et en état d'inconscience et assume responsabilité envers l'hôpital pour les soins médicaux, ne fait que poser une acte élémentaire d'humanité qui n'affecte nullement l'étendue de sa responsabilité. Il ne perd pas, dès lors, son recours en indemnité contre la compagnie d'assurance, parce que la police stipule que « the insured shall not voluntarily assume any liabil-

ity or settle any claim, except at his own costs ». D'ailleurs, l'effet de cette disposition de la police est sujet à cette autre disposition en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré pour « such surgical relief as may be immediately necessary at the time such injury is caused ».

*Hôpital St-Luc & Gagné & Century Insurance Co.,  
78 Rapports de la Cour Supérieure.*

***Société d'assurance mutuelle — Dépôts judiciaires par la société dans le cas de doute sur les droits des héritiers.*** 99

Une société d'assurance mutuelle est justifiée de déposer entre les mains du Trésorier Provincial le montant d'une police d'assurance sur la vie d'un mari en faveur de son épouse qui l'a prédécédé, si le mari n'a pas nommé d'autre bénéficiaire et alors que, d'une part, deux des enfants du défunt réclament en qualité de légataires universels et, d'autre part, ses six autres enfants prétendent avoir droit à l'assurance en vertu d'un règlement de la société qui décrète le partage à parts égales entre tous les enfants de l'assuré. En l'absence de jurisprudence sur cete question et l'acte constitutif de la société n'ayant pas été déclaré inconstitutionnel, il y a, en l'occurrence, un doute suffisamment sérieux pour justifier le dépôt en justice.

*Société des Artisans Canadiens-Français & Rioux,  
4 D. L. R. 1939.*

***Assurance contre les accidents — Ivresse du conducteur  
Connaissance de l'assuré.***

Pour que la clause suivante d'une police d'assurance contre les accidents s'applique:

« *The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile;*

« *(a) by any person under the influence or intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be for the time being*

*incapable of the proper control of the automobile; or . . . »*  
 il faut que l'assureur qui veut s'en prévaloir allègue et fasse la preuve que l'assuré, propriétaire de la voiture, savait que le conducteur était en état d'intoxication.

*Wall Chemicals Ltd. vs Automobile Insurance Co.,  
77 C. S.*

100 *Assurance contre les accidents — Défaut par l'assuré de se conformer aux conditions de la police — Jugement par défaut.*

L'assuré qui s'engage à coopérer le plus possible avec son assureur pour présenter sa défense contre la victime de l'accident qu'il poursuit, manque à son obligation si, par négligence, il laisse la victime prendre jugement contre lui par défaut, surtout si, lors de l'audition de la cause, il a été assigné par subpoena et a négligé de se conformer à l'ordre de cour. Il sera en conséquence mal fondé à vouloir se faire indemniser par son assureur en vertu de sa police.

*Rosenberg vs Northern Assurance Co. Ltd. of London, England, 77 C. S.*

*Assurance contre les accidents — Avis à l'assureur — Défaut de le donner dans un délai raisonnable.*

La disposition d'une police d'assurance, qui exige de l'assuré qu'il avertisse promptement son assureur immédiatement après un accident, doit s'appliquer rigoureusement; aussi bien l'assuré qui se contente de porter l'accident à la connaissance de son assureur cinq semaines après l'accident et alors qu'il a déjà été poursuivi, manque à ses obligations d'assuré et perd son recours contre son assureur.

*Goldstein vs Pearl Assurance Co., 77 C. S.*